leur honnêteté et leur fermeté, et "qu'on pourra compter implicitement sur eux dans l'application de la règle posée par l'acte pour leur gouverne."

(Signé,) P. H. MOORE,
" J. VIGER,
" JOHN SIMPSON,
" W. C. HANSON,
(En minorité.)

Bureau des commissaires,
Beauharnais, 20 mai 1851.

A son excellence le très-honorable JAMES, COMTE D'ELGIN ET KINCARDINE, *chevalier du très-ancien et très-noble ordre du chardon, gouverneur général de l'Amérique Britannique du Nord, et capitaine général et gouverneur en chef des provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Ile du Prince Edouard, et vice-amiral d'icelles, etc., etc., etc.*

QU'IL PLAISE A VOTRE EXCELLENCE :

Les commissaires nommés en vertu de l'acte provincial 12 Vic., ch. 58, transmettent respectueusement avec le présent une liste de leurs jugements, et en terminant leurs travaux, prennent la liberté de rendre compte des circonstances sous lesquelles ils ont eu à remplir leurs fonctions.

Dans leur rapport du 6 juillet 1850, en obéissance à une adresse de l'assemblée législative du 14 juin, ils donnèrent une analyse de leurs délibérations, faisant connaître l'examen qui avait été nécessaire à l'investigation des réclamations, aussi bien que pour ce qui concernait la conduite des réclamants, exposant qu'ils n'avaient reçu la preuve que de six cent quatre-vingt-trois réclamations, que mille trente-cinq restaient encore à examiner, et que les jugements avaient à être prononcés sur le tout; que le statut expirerait le premier septembre suivant. Ils prirent de plus la liberté d'ajouter qu'aucun travail humain ne pouvait accomplir cette tâche dans le temps prescrit par le statut.

Dans leur rapport du 28 mai dernier, en réponse aux ordres de votre excellence qu'ils procédassent à rendre leurs jugements sur les réclamations, ils représentèrent au long les obstacles qu'il y avait à l'adoption d'une telle mesure. Ils exposèrent aussi d'après quelle interprétation ils administraient l'acte, ajoutant qu'ils éprouvaient beaucoup de difficulté et d'embarras par suite du manque de pouvoir nécessaire pour mettre le dit acte à effet.

Il y a eu deux sessions du parlement provincial depuis qu'ils sont entrés en fonction. Ils ont fait deux rapports durant ces deux sessions :—Ils ont exposé que les commissaires étaient dévisés non-seulement sur l'interprétation de l'acte lui-même, mais aussi sur la manière de conduire l'investigation qui doit se faire en vertu de cet acte. Durant ces deux sessions, on a fait imprimer et publier par ordre de l'assemblée législative leur rapport du 6 juillet 1850.—Mais on n'a fait aucun cas de la division qui existait parmi les commissaires relativement à l'interprétation de l'acte—ni de son expiration qui approchait—ni de la différence d'opinion qui existait sur la manière d'examiner les réclamations.

Pour ce qui a rapport à l'ambiguité de l'acte, les commissaires ont considéré les causes qui lui ont donné naissance, et ce à quoi il devait remédier, pour les éclairer sur la véritable interprétation. L'acte fut passé en conformité d'une adresse de l'assemblée législative à Lord Metcalfe, en date du 28 février 1845, priant son excellence "de vouloir bien faire adopter quelques mesures aux fins d'assurer aux "habitants du Bas-Canada une indemnité pour les justes pertes qu'ils ont essuyées